

AVERTISSEMENTS *AGRICOLES*

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

PICARDIE

Bulletins Techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n°19 du 23 octobre 2006 - 9 pages

BILAN DE CAMPAGNE 2006

Année Mildiou encore difficile et doryphores en extension !

Mildiou 2006

Des conditions difficiles début mai

Les conditions pédoclimatiques sur la période de mars à fin avril ont été favorables à la réalisation des plantations. Les conditions froides et pluvieuses du mois de mai ont, par contre, perturbé les opérations de buttage et de désherbage, qui se sont terminées, dans certains cas, début juin, à un stade végétatif bien développé de la plante.

Encore de nombreux tas de déchets présents = des attaques de mildiou très précoces en parcelle.

Les pluies orageuses du mois de mai ont favorisé les levées, mais également le développement du mildiou. A partir du 10 mai, on observe des tas de déchets à proximité des parcelles fraîchement plantées, avec la présence de végétation très luxuriante. Le 16 mai, explosion de symptômes sur ces tas.

D'après notre modèle épidémiologique GUNTZ-DIVOUX, la 3ème génération est quasi généralisée sur l'ensemble des secteurs le 7 mai. Par conséquent, pour les parcelles présentant 50 % de végétation et se situant dans un environnement contaminé, une première intervention fongicide sur variétés sensibles est préconisée le 15 mai. Les 16 et 25 mai, la 4ème et la 5ème génération sont enregistrées. Respectivement, les variétés intermédiaires et résistantes doivent être protégées les 23 mai et 1er juin.

Le climat, favorable au champignon et défavorable aux interventions fongicides au champ (vent, pluie) conduit à l'apparition de symptômes de mildiou en parcelle, avec parfois une pression très forte. C'est ainsi que l'on peut observer des attaques virulentes sur des variétés dites tolérantes, et aucun symptôme sur variétés plus sensibles, dû certainement à leur vitesse de développement. La stratégie de lutte contre mildiou déclaré est préconisée.

Juin – juillet, vers un assainissement temporaire de la situation en parcelles.

Les températures caniculaires de début juin, ont permis de ralentir la progression des symptômes. Néanmoins, le champignon reste bien présent sur les tas de déchets. Tas qui ne sont pas gérés et qui sont toujours source de contaminations. On observe également des symptômes sur repousses et en jardins particuliers.

L'alternance de pluie et de chaleur maintient les potentiels de sporulation à un niveau élevé, nous conduisant à conserver une grande vigilance sur la protection fongicide et ce, jusqu'au 10 juillet. A partir de cette date, on s'achemine vers une période caniculaire qui va permettre le ralentissement de l'épidémie. Les potentiels de sporulation diminuent et tendent même à être nuls ; le traitement fongicide peut, dans ce cas, être retardé.

Vigilance pour le mois d'août et surveillance pour septembre,

Le mildiou s'étend sur de nombreuses parcelles, profitant des précipitations incessantes. Les générations se succèdent, les taches de mildiou explosent. Les défanages sont en cours, et il est recommandé de soigner sa protection fongicide jusqu'à dessication complète de la plante, afin de préserver la qualité du tubercule. L'utilisation de produits à action anti-sporulante est recommandée. Dans certains cas, le broyage est proscrit, de peur de disséminer la maladie à toute la récolte.
Les arrachages se succèdent et la qualité des tubercules est parfois dépréciée, laissant présager des conditions de stockage parfois difficiles.



Réunion du SRPV Picardie le 5 décembre au Lycée Agricole d'Airion (60).

Collecte PPNU les 15 et 16 novembre.

Arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires

BILAN 2006 Mildiou et ravageurs.

Accalmie mais vigilance

Canicule

Risque maximum

Risque important au mois de mai

3ème génération: 1ers traitements

Attention à la prophylaxie

Mildiou sur tas de déchets

Mildiou en parcelle

La situation sanitaire se dégrade fortement

Simulation du risque mildiou 2006. MILPV. Station de Boves

Situation ravageurs

L'année est marquée par la forte présence de doryphores, contrairement aux populations de pucerons.

Doryphores : présence accrue

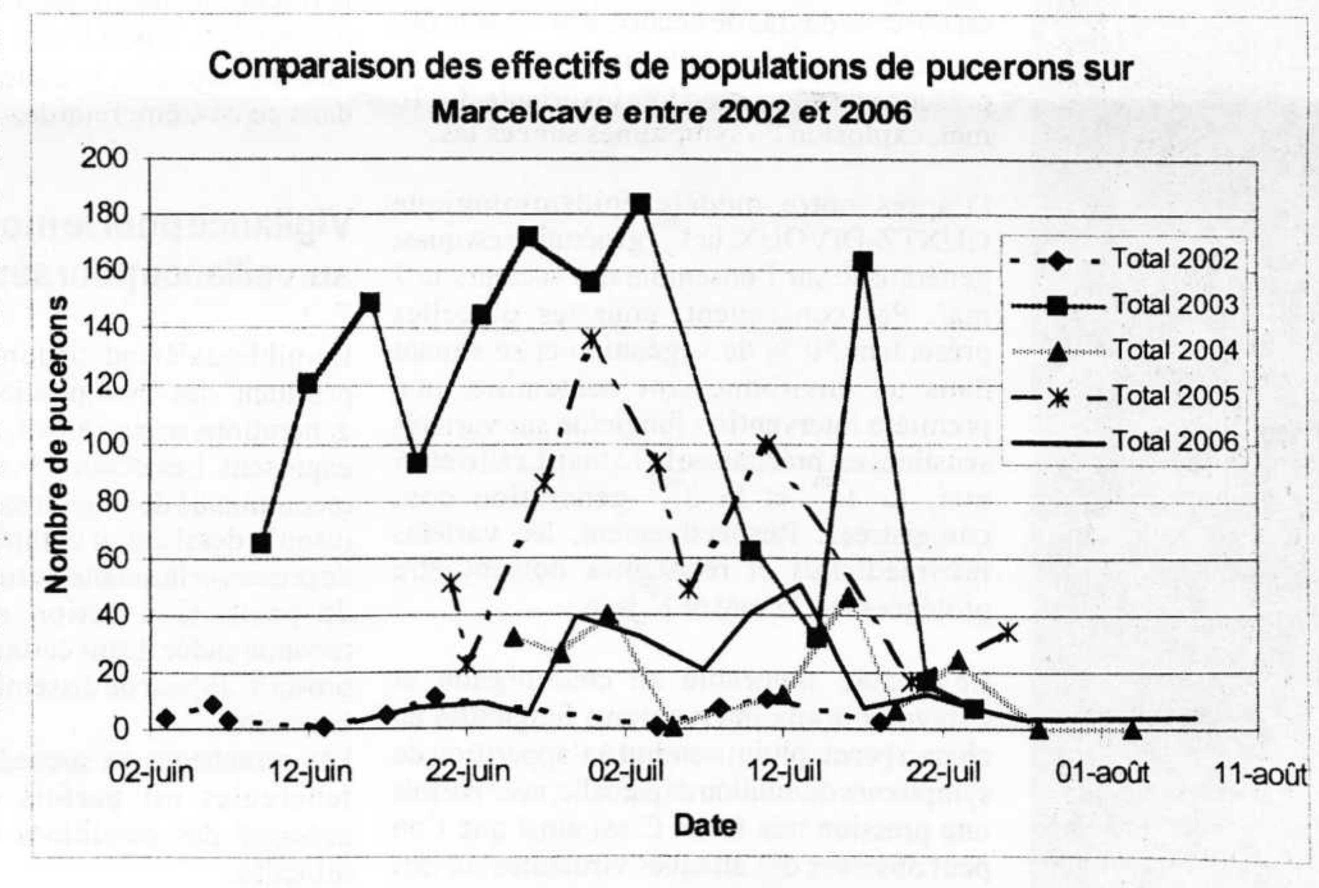
Dès le début du mois de mai, des doryphores adultes sont observés sur repousses : les conditions climatiques hivernales ne semblent pas avoir altérer les populations. Les premières larves font leur apparition début juin sur les secteurs de Laon et Amiens : une repousse sur deux est infestée. A partir de la mi juin, des adultes sont repérés en parcelles. Fin juin, la présence de larves est fréquente sur l'ensemble de notre réseau d'observations (Amiens, Ailly sur Noye, Muille Villette, Maast et Violaine, Saint Just en Chaussée, Chaulnes), avec une prédominance sur les secteurs de Laon (comptage en 1 heure d'observation de 340 pieds touchés sur une parcelle). Les premières interventions insecticides sont déclenchées, prioritairement sur les larves au stade grain de blé. Leur présence, tout stade de l'insecte confondu, sera accrue jusqu'à fin juillet, date à laquelle les populations tendent à régresser (nymphose des larves).

Pucerons : populations très limitées

Le réseau d'observation pucerons (bacs jaunes) est mis en place début juin sur les sites de Marcelcave, le Paraclet, Saint Just en Chaussée et Bernaville. Les vols de pucerons sont rares et variables selon les secteurs. Les espèces capturées sont majoritairement inféodées aux autres cultures.

Fin juin, dans certains cas, le nombre d'aptères sur feuillage atteint le seuil d'intervention ; une intervention insecticide se justifie.

Début juillet, on constate des captures en cuvette en nette progression. Parmi les espèces spécifiques à la pomme de terre, on retrouvent principalement *Myzus persicae* et *Aphis sp* (en fonction des secteurs). Toutefois, les populations en parcelle sont encore très variables d'une parcelle à une autre. Très rapidement les populations chutent pour devenir quasi insignifiantes au mois d'août. A cette même période, nous avons pu également observer un grand nombre d'auxiliaires (coccinelles principalement) qui a permis une régulation naturelle des pucerons.



Une nouvelle collecte de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) aura lieu les 15 et 16 novembre prochains !

C'est l'occasion de trier et ranger les produits phytosanitaires en stock sur votre exploitation !
Les PPNU seront identifiés et stockés à part dans votre local de produits phytosanitaires en vue de leur élimination.

Qu'est-ce qu'un PPNU ?

Les Produits phytosanitaires non utilisables sont des produits que le détenteur ne peut plus utiliser pour plusieurs raisons :

- emballage altéré et/ou ne permettant pas l'identification du produit (absence d'étiquette) ;
- produit périmé ou conservé dans de mauvaises conditions (gel, humidité…) ;
- interdiction réglementaire de l'utilisation du produit (suite aux retraits de substances actives intervenus ces dernières années) ;
- changement dans les productions de l'exploitation ne permettant plus l'utilisation de ces produits sur les cultures en place existantes ou prévues : l'exploitant destine alors ces produits à l'abandon bien qu'ils soient encore autorisés sur d'autres cultures.

Modalités de collecte :

Un dépliant précisant les sites de collecte et leur localisation dans la région vous est transmis avec le présent bulletin.

ATTENTION, lors de cette collecte, ne seront acceptés que les SEULS produits phytosanitaires !
Tous les autres produits (chimiques, pharmaceutiques, vétérinaires, engrais, oligo-éléments…) ***ne seront pas acceptés !***
Cas particulier de l'arsénite de soude : une collecte spécifique est organisée pour le vignoble champenois, avec un seul site de collecte en Picardie à Chierry (dans le sud de l'Aisne).

Cette opération de collecte de PPNU est coordonnée au niveau national par la société ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles). Elle est organisée localement en partenariat avec les distributeurs et les chambres d'agriculture. Cette collecte sera une nouvelle fois ***GRATUITE*** pour tous ceux qui y participeront. Elle s'inscrit toujours dans l'objectif ***d'éliminer les stocks importants*** de « vieux produits » qui se trouveraient encore sur les exploitations, malgré les collectes récentes de PPNU ayant déjà eu lieu en 2002, 2003 et 2005.
Il faut savoir que l'objectif d'ADIVALOR est de mettre en place ***à terme*** une filière pérenne de récupération des PPNU au niveau national, comme c'est déjà le cas pour les emballages vides avec une ou plusieurs collectes annuelles d'EVPP. Les conditions de cette pérennisation restent cependant encore à définir.

Pourquoi participer ?

Essentiellement pour protéger l'environnement et respecter la réglementation !

- le Code de l'Environnement stipule que « toute personne qui produit ou détient des déchets… est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination… dans des conditions correctes… » ; le détenteur d'un déchet est donc responsable de son devenir.
  En tant que détenteurs de PPNU, les agriculteurs sont donc responsables de leur élimination !

- ***les PPNU sont des déchets considérés comme dangereux (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) et doivent être traités à ce titre comme des déchets industriels spéciaux (DIS). Ainsi, ils ne peuvent être éliminés que dans des centres de traitement spécialisés et agréés pour l'élimination des DIS.*** L'organisation collective de cette collecte est donc une opportunité pour les agriculteurs leur permettant d'éliminer SANS FRAIS ces produits en toute sécurité !

- ***Enfin, on peut rappeler que la dernière loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 prévoit que*** la seule détention ***(et non plus uniquement la détention « en vue de l'utilisation ») par l'utilisateur final de produits non autorisés est désormais interdite.***

Mais aussi pour répondre aux exigences de nombreux cahiers des charges de production **(agriculture raisonnée…)**

Pour une bonne gestion de vos PPNU :

Il ne faut pas oublier que la meilleure façon de bien gérer les PPNU est de ***ne pas en générer***, c'est à dire de ne commander à chaque fois que les ***stricts besoins*** de l'exploitation agricole en produits phytosanitaires **pour une campagne** !

Néanmoins, compte tenu des importants retraits de substances actives intervenus ces dernières années, notamment en 2003, 2004 et 2005 et malgré les précédentes collectes, il est possible que certains agriculteurs se retrouvent encore aujourd'hui en possession de nombreux PPNU. Se pose alors la question de leur stockage en attendant leur élimination lors de la prochaine collecte.

Tous les PPNU doivent être conservés dans leur emballage d'origine et rassemblés dans une zone spécifique du local de produits phytosanitaires à l'écart des produits autorisés. Il est vivement conseillé d'identifier clairement cette zone à l'aide d'un écriteau portant la mention « PPNU » et de tenir à jour la liste de ces produits. Cette liste doit faire figurer le nom du produit commercial, la ou les substances actives concernées, la quantité détenue et si possible la date d'achat du produit. Il va de soi que la date d'achat doit être antérieure à la date de retrait d'homologation du produit. Tous ces éléments seront la preuve que ces produits sont bien considérés comme des PPNU et qu'ils ne sont stockés qu'en vue d'une destruction.

Si ce tri est déjà effectivement réalisé dans votre local de stockage, il devrait être aisé pour vous de participer à cette prochaine collecte!

Quelques conseils pratiques pour bien préparer la collecte :

- Conserver les produits dans leurs emballages d'origine ; les produits déjà dilués (reliquats de bouillies…), bien sûr, ne seront pas acceptés lors de cette collecte
- Ne pas transvaser, ni mélanger les produits, même des fonds de bidons ;
- Mettre chaque emballage détérioré ou fuyard dans un sac étanche (disponible dans les dépôts quelques jours avant la collecte) ;
- Protégez-vous avec des équipements appropriés lors de la manipulation des PPNU (combinaison, gants, masque, lunettes) ;
- Transporter les produits jusqu'au lieu de collecte dans un véhicule aéré, avec un maximum de 50 kg par voyage ; si vous deviez transporter des quantités plus importantes, respecter la législation sur le transport des matières dangereuses.
- Si vous avez plus de 100 kg de PPNU, il est nécessaire de contacter votre distributeur au minimum 15 jours avant le début de la collecte afin de fixer un rendez-vous pour venir déposer vos produits ;
- Si vous détenez plus de 500 kg de PPNU, vous avez la possibilité de demander un enlèvement direct des produits au siège de votre exploitation, en ayant pris soin au préalable de remplir une demande d'enlèvement disponible auprès des services de la Chambre d'Agriculture de votre département ;
- Respecter scrupuleusement les instructions qui seront données dans les dépôts participant à la collecte ; Venir avec un bordereau de remise de PPNU pré-rempli, indispensable pour l'acceptation des produits (celui-ci vous sera remis sur demande par votre distributeur avant la collecte) ;
- Conserver l'attestation de dépôt qui vous sera remise (preuve de la prise en charge des PPNU) : cette attestation ainsi qu'***une copie du bordereau de remise détaillant la liste des produits déposés***, peuvent vous être réclamées par le Service Régional de la Protection des Végétaux suite à un contrôle.

En cas de doute sur un produit (PPNU ou non ?), contactez votre distributeur ou le SRPV !
Vous pouvez également consulter le site internet http://e-phy.agriculture.gouv.fr :
Rubrique « Produits phytosanitaires sanitaires retirés » dans le menu général,
puis « recherche d'un intrant par ordre alphabétique ».

L'arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires est paru !

L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires vient d'être publié au journal officiel de la République Française.

Cet arrêté fixe un nouveau cadre réglementaire pour l'utilisation des produits phytosanitaires, en rappelant d'une part un certain nombre de règles de bonnes pratiques, et d'autre part en instaurant principalement trois nouvelles obligations :

- ***Le respect d'un délai de rentrée en parcelle après un traitement ;***
- ***la mise en œuvre de zones non traitées (ZNT) en bordure de points d'eau ;***
- ***la gestion des effluents phytosanitaires sous certaines conditions.***

Au niveau des bonnes pratiques mises en avant par l'arrêté, on peut notamment souligner :

- ***traiter avec un vent inférieur à 20 km/h ;***
- ***mettre en place un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau ;***
- ***éviter le débordement de la cuve ;***
- ***verser l'effluent de rinçage des bidons vides dans la cuve du pulvérisateur au moment de son remplissage ;***
- ***respecter un délai avant récolte (DAR) de 3 jours sauf prescriptions prévues par l'étiquetage ;***
- ***systématiser la pratique du « rinçage au champ » des fonds de cuve.***

Concernant le délai de rentrée en parcelle, l'arrêté prévoit un délai minimal de 6 heures après un traitement par pulvérisation ou poudrage dans le cas général, 8 heures en milieu fermé (serres) ou plus si phrases de risques particulières (ex : 48 heures pour les phrases de risque R43). Ces dispositions reprennent notamment les recommandations de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires suite à un rapport du réseau de la MSA Phyt'attitude faisant état de nombreux accidents du travail survenus à l'occasion de rentrée dans des cultures récemment traitées.

L'arrêté simplifie par ailleurs la réglementation sur les zones non traitées en limitant leur nombre à 4 (5 m, 20 m, 50 m et 100 m), et en imposant dans tous les cas une zone non traitée minimale de 5 mètres en bordure d'un point d'eau, de façon à protéger les cours d'eau. Il faut savoir qu'en Picardie, 100 % des points de prélèvement en eaux superficielles sont contaminés par des produits phytosanitaires.

Ce texte rend désormais possible l'épandage et la vidange à la parcelle des fonds de cuve après une dilution suffisante (au moins au 1/5 pour un rinçage au champ, au moins au 1/100 pour une vidange) et sous certaines conditions (respect de distances par rapport aux points d'eau…). Ce texte légalise également le stockage et le traitement à la ferme des effluents phytosanitaires. Les biobacs (entre autres) font partie des procédés qui pourront être mis en œuvre.

Ce texte permet donc de nombreuses avancées, à la fois :

- au niveau de la protection de l'utilisateur (délai minimal de rentrée sur la parcelle après traitement afin de réduire les risques pour la santé des travailleurs et des personnes y ayant accès) ;
- ***au niveau de la protection du consommateur (DAR minimum de 3 jours dans tous les cas) ;***
- ***et bien sûr pour la protection de l'environnement, notamment la ressource en eau (obligation d'un moyen de protection du réseau d'eau, zone non traitée minimale de 5 m et meilleure gestion des effluents phytosanitaires)***

L'ensemble de ces dispositions permettra de répondre aux priorités du plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides présenté en juin dernier par le Gouvernement.

Pour plus d'information sur les dispositions de ce texte, consulter notre message réglementaire en annexe à ce bulletin.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

L'arrêté interministériel du 12 septembre2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, a été publié au Journal officiel de la République française du 21 septembre 2006 (http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0601345A). Il se substitue à l'arrêté du 25 février 1975 et constitue maintenant le texte réglementaire de base en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cet arrêté fixe les prescriptions minimales à respecter lors de l'utilisation de ces produits. Il s'applique sans préjudice des dispositions plus contraignantes mentionnées sur les décisions d'autorisation de mise sur le marché reportées sur l'étiquetage de chaque produit. Une période transitoire est prévue afin de permettre la mise à jour des mentions d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques ; ces dispositions sont énoncées dans un avis paru au Journal Officiel de la République française du 21 septembre 2006. (http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0601930V)

De plus, l'arrêté du 12 septembre 2006 prévoit qu'en cas de risque exceptionnel et justifié, le préfet peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans son département en allant au-delà des dispositions de l'arrêté national ou des autorisations de mise sur le marché.

Entraînement des produits hors des parcelles traitées :

L'arrêté rappelle que des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter tout entraînement des produits phytopharmaceutiques en dehors des parcelles ou des zones traitées. Il fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements par pulvérisation ou poudrage ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort, soit une «petite brise» (vitesse du vent inférieure à 20 km/h).

Degré Beaufort	Terme descriptif	Vitesse du vent (km/h)	Signes visibles	Possibilités de traitements phytosanitaires
0	calme	moins de 1	On ne sent pas le vent ; la fumée s'élève verticalement.	Bonnes conditions de traitement (prendre des précautions par temps chaud : risque accru de volatilisation des produits).
1	très légère brise	1 à 5	On sent très peu le vent ; sa direction est révélée par la fumée qu'il entraîne, mais non par les girouettes	Bonnes conditions de traitement.
2	légère brise	6 à 11	Le vent est perçu au visage ; les feuilles frémissent, les girouettes tournent.	Bonnes conditions de traitement.
3	petite brise	12 à 19	Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.	Augmentation du risque de dérive des embruns de pulvérisation Prendre des précautions en particulier avec les herbicides, en cas de présence de cultures avoisinantes sensibles.
4	jolie brise	plus de 20	Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier ; il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.	A partir de 20 km/h, ne pas traiter en pulvérisation ou poudrage

Sont donc à éviter en toute circonstance les traitements par pulvérisation ou poudrage lorsque le vent atteint le degré d'intensité 4 sur l'échelle de Beaufort (vitesse supérieure ou égale à 20 km/h).

Attention, un vent d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l 'échelle de Beaufort ne permet pas forcément de traiter : l'entraînement des produits hors des zones ou parcelles traitées doit être évité en toute circonstance !

Fixation des délais avant récolte et de délais de rentrée :

Pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas ces délais, un délai avant récolte minimal de 3 jours est instauré, ainsi qu'un délai minimal de rentrée dans les parcelles traitées : 6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque: R36, R38 ou R41), 48 heures pour les produits sensibilisants (phrases de risque : R42 ou R43).

Les dispositions relatives au délai de rentrée minimal sont applicables aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place. Elles ne visent pas les produits bénéficiant de la mention «emploi autorisé dans les jardins», ni les produits fumigants, ni les produits utilisés en traitement de semences ou de plants, ou en post-récolte.

Limitation des pollutions ponctuelles :

Pour la préparation des bouillies avant traitement, il est désormais obligatoire de disposer d'un moyen de protection du réseau d'eau empêchant les retours de bouillie vers le circuit d'alimentation en eau (par exemple une cuve intermédiaire, une potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et le contenu de la cuve, un clapet anti-retour), d'un moyen permettant d'éviter le débordement de la cuve (volucompteur à arrêt automatique...) et de pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur, comme cela est déjà demandé pour les collectes de bidons vides organisées par ADIVALOR.

Le rinçage à la parcelle des fonds de cuve des pulvérisateurs, reconnu depuis longtemps comme une bonne pratique agricole, dispose maintenant d'une base juridique. Le fond de cuve peut être épandu sur la parcelle venant d'être traitée à condition de le diluer dans au moins 5 fois son volume d'eau. Cette opération peut être répétée pour abaisser encore plus la concentration en substance active du fond de cuve.

Après ce (ou ces) rinçage(s) à la parcelle, il est également autorisé de vidanger le fond de cuve sur la parcelle traitée, ou de le réutiliser pour le traitement suivant, à condition de l'avoir dilué suffisamment (au moins 100 fois). Le rinçage externe du pulvérisateur est également autorisé à condition d'avoir déjà effectué un rinçage interne de la cuve au champ selon les modalités pré-citées.

Si le rinçage à la parcelle n'a pas été réalisé ou si le fond de cuve n'a pas été vidangé ou réutilisé dans les conditions prévues, le fond de cuve et les eaux de rinçage externe sont des déchets qui doivent être collectés et traités comme tel.

Les effluents phytosanitaires, tels que fonds de cuve, bouillies, eaux de nettoyage de matériel ayant été en contact avec les produits, ne peuvent être épandus ou éventuellement vidangés sur les parcelles, que s'ils ont subi un traitement par un procédé reconnu, figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie et utilisé conformément à la notice technique publiée dans ce même bulletin. Les autres effluents phytosanitaires doivent être éliminés conformément au code de l'environnement (déchets).

Dans tous les cas, l'épandage, la vidange et le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve dilués au 1/100, eaux de rinçage externe du pulvérisateur et effluents épandables issus de dispositifs de traitement) ne peuvent être réalisés sur une même surface plus d'une fois par an, et à une distance de moins de 50 m des points d'eau, caniveaux, bouches d'égouts ou 100 m pour les lieux de baignade, piscicultures, zones conchylicoles et de points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que sur sols gelés, enneigés, en forte pente ou trop perméables.

Limitation des pollutions diffuses : zones non traitées (ZNT) en bordure des points d'eau :

Il s'agit des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National. La liste de ces points d'eau peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières.

Depuis 1998 et suite à l'évaluation du risque pour les milieux aquatiques des produits, des largeurs de ZNT ont été attribuées à ces produits et figurent sur leurs étiquettes. L'arrêté interministériel harmonise les largeurs déjà attribuées en fixant les valeurs suivantes : 5, 20, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Sauf dispositions spécifiques mentionnées sur l'étiquette concernant certains cas dérogatoires, l'arrêté fixe également une ZNT minimale de 5 mètres à respecter pour tous les produits utilisables en pulvérisation ou poudrage qui n'ont pas de mention de ZNT sur leur étiquette. Les quelques cas dérogatoires prévus sont la lutte obligatoire, les usages spécifiques ou produits pour lesquels suite à l'évaluation du risque aucune ZNT n'a été attribuée. Cette ZNT minimale s'appliquera, quelle que soit la culture concernée, à partir du 1er janvier 2007.

Il est possible de réduire la largeur des ZNT de 20 ou 50 mètres à 5 mètres sous réserve de respecter simultanément les conditions suivantes :

- implanter un dispositif végétalisé permanent herbacé ou arbustif (d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes) d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau ;
- mettre un œuvre un moyen permettant de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques et figurant dans une liste qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture ;
- enregistrer tous les traitements effectués sur la parcelle.

Cette dernière condition, qui n'était obligatoire jusqu'à présent que pour les cultures à destination humaine ou animale, est également indispensable pour mettre en oeuvre un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires (biobacs...).

P161

Produits acceptés

- Produits entamés ou non, étiquetés dans leur emballage d'origine et ayant reçu une homologation en France.
- Produits non utilisables car détériorés, interdits, périmés...
- Produits sans étiquette sous réserve d'un contrôle préalable.

Arsénite de soude

Collecte unique et spécifique les 15 et 16 novembre dans le vignoble champenois

Contactez votre distributeur ou votre Chambre d'Agriculture

Produits refusés

- Engrais, oligo-éléments
- Autres produits chimiques ou pharmaceutiques
- Produits dilués

Participer à la collecte vous permet :

- **d'éliminer les produits non utilisables par le biais d'une filière sécurisée et sans coût à votre charge.** Si vous vouliez éliminer par vous-même ces produits, vous auriez des fortes contraintes.
- **d'être en conformité avec la réglementation.** Depuis le 1er juillet 2006, la détention de produits interdits est passible d'une amende et d'une peine de prison (article L 253-17).
- **de préserver l'environnement et la sécurité des personnes.**
- **de répondre aux demandes liées à la qualification des exploitations** au titre de l'Agriculture Raisonnée et à de nombreux cahiers des charges de production.

Cette opération reste non payante grâce au soutien financier de :









AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE







LE CONSEIL RÉGIONAL DE PICARDIE









Et les distributeurs picards

ASEL, AXION, BITZ, BORDAGE, BRUYAGRI, CAP SEINE, CAPSOM, CERENA, CHAMPAGNE CEREALES, CHARPENTIER, COHESIS, COMPAS, COOP MILLY SUR THERAIN, COOP ST SULPICE, CSGV, DELAUZANNE, GRAINOR SA, HUBAU, L'ESSOR DU SANTERRE, LEVESQUE, NORIAP, OCEAL, PLATEAUX, SAGA, SAPA NEGOCE, SCA LA SANTERROISE, SICAPA, SEVEBA, SOUFFLET, STE COOP DU VERMANDOIS, SYNERGIS FORCE 5, TOP BOURGEOIS, UCARA, UCAC, UNEAL, VALFRANCE

Contacts

Chambres d'Agriculture

Aisne
Fabrice Fiers
Tél. 03 23 22 50 99 - Fax 03 23 22 50 45

Oise
Gilles Salitot
Tél. 03 44 11 44 65 - Fax 03 44 11 44 26

Somme
Marie-Josée Soirant
Tél. 03 22 93 51 27 - Fax 03 22 93 51 28

ou

Votre distributeur

M.A. PROM LAON - Tél. 03.23.22.51.39

15 et 16 novembre 2006

Produits Phytosanitaires Non Utilisables





non payante

Réservée aux professionnels

(agriculteurs, viticulteurs, maraîchers, paysagistes, collectivités...)

et aux retraités de ces professions

P162

Si vous détenez plus de 500 kg, contactez votre Chambre d'Agriculture dans les meilleurs délais pour un éventuel enlèvement sur place.

La collecte en 4 étapes

1 Réalisez un inventaire de votre stock, identifiez vos PPNU et séparez les des autres produits (pensez à vous protéger au cours de leur manipulation).

2 Conservez les PPNU dans leur emballage d'origine (ne pas transvaser, ni mélanger, même les fonds de bidons) et vérifiez leur étanchéité (des suremballages seront disponibles sur les lieux de collecte).

3 Remplissez le bordereau d'apport en listant les produits que vous allez déposer (disponible auprès de votre distributeur ou de votre Chambre d'Agriculture).

4 Apportez vos PPNU sur le site de collecte le plus proche et demandez une attestation de remise des déchets (preuve de la prise en charge des PPNU).



PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables

51 sites mis à votre disposition

SOMME
- Agro Picardie
- Cap Seine
- Capsom
- Cavim Ucara
- Charpentier
- Coop d'Ailly le Haut Clocher
- Coop de Crécy-en-Ponthieu
- Grap
- L'Essor du Santerre
- La Santerroise
- Ucasav
- Sté coop du Vermandois

ARDENNES
- CAJ
- Huro Agri

AISNE
- Asel
- Axion
- Cerena
- Champagne Céréales
- Cohesis
- Cohesis Cave
- Compas
- CSGV
- Grainor SA
- Hubau
- Plateaux
- Sicapa

MARNE
- Cave
- Cohesis
- Compas
- Coop de Sézanne

EURE
- Synergis Force 5

OISE
- Bordage
- Coop Agricole
- Noriap Grap SA
- Oceal
- Synergis Force 5
- Ucac
- Valfrance

SEINE-ET-MARNE
- Valfrance
- Cohesis

Crécy-en-Ponthieu, Franleu, Saint-Riquier, Beauquesne, Flesselles, Airaines, 80, Corbie, Saleux, Rosieres-en-Santerre, Roisel, Hornoy-le-bourg, Nesle, Hargicourt, Songeons, Froissy, Saint-Just-en-Chaussée, Noyon, Milly-sur-Therain, Fouquerolles, Estrées-Saint-Denis, Clermont, 60, Gisors, 27, Méru, Crépy-en-Valois, Nanteuil-le-Haudouin, Saint-Mard, 77, Beaurevoir, Grand-Verly, Neuville-Saint-Amand, Sains-Richaumont, Vervins, Auvillers-les-Forges, Chevresis-Monceau, Chaourse, 08, Flavy-le-Martel, Chambry, Monceau-le-Waast, 02, Le Châtelet-sur-Retourne, Condé-sur-Suippe, Soissons, Braine, Parcy-et-Tigny, Gueux, Reims, Fère-en-Tardenois, Dormans, Crogis, Chierry, 51, Charly-sur-Marne, Chartronges, Esternay

Chaque site est ouvert à tout professionnel

La réception se fera aux heures habituelles d'ouverture des silos des organismes stockeurs